

Arrêt

n° 116 388 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 17 novembre 2011 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Fria (République de Guinée) où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'en 1999, année où vous auriez été vivre à Conakry pour poursuivre des études universitaires. En début d'année 2002, vous auriez fait la connaissance d'une dénommée « [A. T. B.] », avec qui vous auriez

entamé une relation amoureuse. En juin 2002, vous auriez quitté la Guinée pour étudier à Kuala Lumpur en Malaisie. Vous auriez terminé vos études en 2007 et auriez commencé à travailler dans le télémarketing et en tant que recruteur de footballeurs. En 2009, vous auriez commencé à travailler pour une université malaisienne pour laquelle vous auriez été chargé de recruter des étudiants à l'étranger. C'est dans le cadre de cette fonction que le 22 décembre 2009, vous auriez quitté Kuala Lumpur pour vous rendre à Dakar au Sénégal où vous auriez résidé jusqu'au 25 décembre 2009. Vous seriez ensuite retourné en Guinée où vous et [A. T. B.] vous seriez mariés le 10 janvier 2010. Après votre mariage, vous et votre épouse auriez vécu à Kuala Lumpur. Pendant que votre épouse étudiait, vous seriez retourné à Dakar puis Conakry entre mars et octobre 2010. Le 1^{er} août 2010, vous auriez rencontré « [A. O. B. D.] » surnommé « AOB », un commandant travaillant au détachement de la présidence au camp Alpha Yaya Diallo. Vous lui auriez proposé de recruter ses enfants pour aller étudier dans l'université à Kuala Lumpur pour laquelle vous travailliez, ce qu'il aurait accepté. En octobre 2010, accompagné des enfants d'AOB, vous seriez retourné en Malaisie. En décembre 2010, vous et votre épouse seriez retournés à Dakar puis en Guinée le 3 avril 2011. Votre épouse serait décédée des suites d'un cancer du sein le 10 avril 2011. Le 17 avril 2011, AOB vous aurait téléphoné pour vous parler du versement de l'argent qu'il allait effectuer concernant les fournitures scolaires de ses enfants en Malaisie. Le 19 juillet 2011, vous auriez appris via la radio qu'AOB avait perpétré un attentat contre le chef de l'Etat guinéen, Alpha Condé. Le 20 juillet 2011, une personne inconnue vous aurait téléphoné de la part d'AOB concernant la somme d'argent que ce dernier allait vous verser pour ses enfants en Malaisie, et vous lui auriez dit de venir vous donner cette somme chez vous à Fria. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté le 20 juillet 2011, jour où votre tante maternelle et votre cousin paternel (travaillant aux services des renseignements guinéens) vous auraient appris que les autorités guinéennes seraient à votre recherche car ils vous accuseraient d'être le complice d'AOB dans l'attentat contre Alpha Condé, et cela en raison des échanges téléphoniques qu'il y aurait eus entre vous et AOB dans les jours précédents l'attentat. Suite à cette nouvelle, vous auriez pris un taxi en direction du Sénégal. Arrivé à Koundara, vous auriez été intercepté par des gendarmes qui vous auraient menotté et placé dans un pick-up. Ils vous auraient emmené à l'escadron mobile numéro 3 de Hamdallaye. Là-bas, deux capitaines vous auraient interrogé quant à vos liens de proximité avec AOB, ce à quoi vous auriez répondu avoir été en contact avec ce dernier uniquement dans le but de recruter ses enfants dans une université en Malaisie. Après vous avoir déclaré que le chef d'Etat guinéen avait donné la consigne de vous tuer, les gendarmes vous auraient placé dans une cellule avec quatre autres codétenus. Durant votre détention, vous auriez été quotidiennement frappé dans pour que vous avouiez votre complicité dans l'attentat contre Alpha Condé. Le 10 octobre 2011, vous auriez été transféré à la prison civile de Fria où vous auriez été détenu jusqu'au 9 novembre 2011. Vous auriez alors bénéficié d'une libération provisoire et sous condition. Vous auriez en effet dû vous présenter à la prison de Fria tous les lundis. Vous seriez rentré chez vous à Fria après votre libération. Votre tante maternelle vous aurait conseillé de quitter le territoire guinéen et aurait pour cela organisé votre fuite de votre pays. Le 14 novembre 2011, vous vous seriez tout de même présenté à la prison de Fria pour signer un document relatif à votre libération provisoire, et dans le but de sauver les apparences. Le 15 novembre 2011, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur.

En cas de retour, vous craignez d'être à nouveau emprisonné par le gouvernement en place qui vous accuse d'avoir pris part à l'attentat du 19 juillet 2011 contre le chef de l'Etat guinéen Alpha Condé, et d'avoir été le complice d'« AOB » (Alpha Oumar Barry) dans cette affaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez trois documents tirés de « koaci.com » et « mediafrique.com » relatifs à l'attentat du 19 juillet 2011 perpétré contre le chef de l'Etat guinéen, ainsi qu'un article tiré « africaguinee.com » concernant le décès de « Thierno Soufiana Diallo » dans le cadre de cette affaire. Vous déposez un article de presse provenant de « guineenews.org » relatif à une étude du phénomène tortionnaire en Guinée ainsi qu'un article d'Amnesty International concernant les arrestations arbitraires en Guinée et issu de « guineeactu.info ». Vous déposez en outre un article de presse relatif à la carrière sportive de [M. K.] (votre fille adoptive) de « friainfo.over-blog.com », un autre article provenant de « friainfo.com » relatant le séjour de six athlètes guinéens en Côte d'Ivoire ainsi que des courriels que vous avez échangés avec un dénommé [J. P.] quant à l'admission de [M. K.] dans un club d'athlétisme en Belgique. Ensuite, vous avez fourni un article provenant de « friainfo.com » concernant le séjour de « [C. I. B.] » (vous en l'occurrence) en Malaisie ainsi que deux documents concernant votre fonction de recruteur pour « [S. I.] BHD » en Malaisie. Vous apportez par ailleurs trois documents concernant votre scolarité dans deux universités en Guinée ainsi que cinq documents relatifs à votre scolarité en Malaisie ; deux brochures de « Paroles de Résid'Ans » (mensuel du centre d'accueil d'Ans en Belgique) dans lesquelles vous avez écrit deux articles sur l'histoire de la Guinée ;

une attestation de participation à la formation « Arcada » de la Croix-Rouge de Belgique. Vous fournissez trois documents relatifs à des transferts d'argent effectués via « Western Union », « OCBC Bank » et « CIMB Bank », un document « DHL », six photographies ainsi que trois factures concernant votre hébergement à « la petite côte » Dakar au Sénégal. Vous fournissez un document médical délivré à votre nom par le centre hospitalier de la Citadelle en Belgique et attestant d'une échographie de l'épaule dans votre chef. En date du 15 mai 2012, vous avez déposé la déclaration de décès et l'acte de décès délivrés au nom de « [A. B. T.] » (votre épouse) par l'hôpital Ignace Deen de Conakry. En dates du 28 août et du 6 septembre 2012, vous avez fait parvenir les copies de la carte d'identité guinéenne au nom d' « [A. B. T.] » (votre épouse). Vous déposez également une carte de l'université de Conakry à votre nom et une attestation établissant que vous êtes le représentant régional de SEgi University pour recruter des étudiants.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur une arrestation et une détention dont vous auriez fait l'objet par les autorités guinéennes, et la crainte d'être à nouveau emprisonné par celles-ci car elles vous accuseraient d'avoir pris part à l'attentat du 19 juillet 2011 contre le chef de l'Etat guinéen Alpha Condé, et d'avoir été le complice du commandant « AOB » ([A. O. B.]) dans cette affaire suite à la découverte d'échanges téléphoniques qui auraient eu lieu entre vous et AOB les jours précédents l'attentat (pp. 7-11 audition du 10 mai 2012 ; pp.13-27 audition du 23 août 2012). Toutefois, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de faire siens ce motif de persécution que vous alléguiez en cas de retour pour les raisons suivantes.

D'emblée, bien que vous ayez déposé plus de trente documents à l'appui de votre récit d'asile (cfr. documents versés dans la farde verte), relevons que vous ne fournissez aucun document délivré par les autorités guinéennes permettant d'établir votre identité et votre nationalité, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et en contact régulier avec la Guinée. Relevons également qu'aucun document parmi ceux que vous déposez n'apporte le moindre élément concret et personnel permettant d'attester de la réalité de vos problèmes personnels qui vous seraient arrivés à partir du 19 juillet 2011, - l'arrestation ainsi que la détention subséquente de plus de trois mois dont vous dites avoir fait l'objet-, ni d'établir que vous auriez bénéficié d'une libération provisoire après ladite incarcération ou que vous seriez actuellement recherché dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 contre Alpha Condé comme vous l'affirmez au Commissariat général (p.12 audition du 10 mai 2012 ; pp.14-15, 26-27 audition du 23 août 2012). Cette absence de document relatif à vos problèmes personnels allégués est d'autant plus incompréhensible que vous déposez des documents délivrés en mai et août 2012 que vous avez obtenus via vos contacts fréquents avec la Guinée, soit votre tante qui travaille au Ministère de la fonction publique (p.5 audition du 10 mai 2012) et dont le compagnon est un commissaire de police « proche de la mouvance présidentielle » (p.12 audition du 23 août 2012), et votre cousin qui travaille au service de renseignement du président Alpha Condé (p.5 audition du 10 mai 2012).

Ensuite, le Commissariat général estime que votre rôle tel que vous le décrivez auprès du commandant [A. O. B.] alias « AOB » n'est pas de nature à nous démontrer le fait que vous risquez d'être arrêté en cas de retour à Conakry, ni de la réalité des faits qui vous seraient arrivés à partir du 19 juillet 2011. D'une part, il ressort de vos déclarations que les seuls liens qui vous auraient unis à AOB seraient que vous vous seriez uniquement occupé de recruter ses enfants dans une université en Malaisie (pp.7-9 audition du 10 mai 2012) : cet unique état de fait ne suffit pas à lui seul à convaincre le Commissaire général du fait que vous-même risqueriez le même sort que AOB qui a été arrêté pour présomption de participation à la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011. D'autre part, il y a lieu de relever que vous ne présentez en rien le même profil que lui puisque vous précisez que vous êtes un recruteur de footballeurs et d'étudiants et informaticien, sans aucune affiliation ni implication militaire ou politique de quelque nature que ce soit (p.6 p.20 audition du 23 août 2012). Compte tenu de l'absence de tout profil politique ou militaire dans votre chef, vous avez été confronté à la question de savoir pourquoi les autorités guinéennes vous considèreraient comme une cible privilégiée dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 (p.26 audition du 23 août 2012), ce à quoi vous n'apportez aucune réponse satisfaisante si

ce n'est de répéter que vous auriez été arrêté en raison de vos accointances avec « AOB » et qu'une personne échappée peut revenir à la charge comme [B. O.] (ibid.).

De surcroît, le Commissariat général relève que votre crainte de persécution en cas de retour n'est pas assez étayée que pour nous faire croire en son caractère fondé.

Ainsi, questionné afin de savoir si, suite aux accusations portées à votre rencontre par les autorités guinéennes dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011, votre affaire aurait été portée devant la justice, vous mentionnez que vous l'ignorez et qu'« il se peut que ce soit en justice » (p.26 audition du 23 août 2012). Vos propos supposés et non étayés ne nous permettent pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas cherché à avoir des informations sur l'évolution de votre situation en Guinée alors que vous êtes en Belgique depuis un an et en contact constant avec la Guinée (p.5 audition du 10 mai 2012 ; pp.2, 4, 10, 12 audition du 23 août 2012), il ressort très clairement de vos déclarations que c'est parce que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse en ce sens, au seul motif que vous auriez quitté votre pays avant que votre affaire soit traduite en justice (ibid). Cependant, cette justification ne peut être considérée comme convaincante étant donné la gravité des accusations que les autorités guinéennes auraient portées à votre rencontre, à savoir d'avoir comploté un attentat contre le chef de l'Etat guinéen. D'autre part, vous alléguiez qu'une décision de non-lieu a été prononcée pour une trentaine de personnes accusées d'être impliquées dans l'attentat contre le président Alpha Condé (pp.10, 11 audition du 23 août 2012). Interrogé afin de savoir si une décision similaire aurait été prononcée dans votre chef, vous répondez à nouveau que vous l'ignorez (p.25 audition du 23 août 2012) et que vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet car votre cas n'était pas officiel (ibid. p.26). Or, cette justification que vous avancez pour expliquer votre manque de démarches pour vous renseigner sur votre situation ainsi que sur les événements que vous dites avoir vécus n'est pas crédible, alors que vous sont reprochés des faits particulièrement graves. Votre attitude est dénuée de tout sentiment de vécu et ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare réellement craindre pour sa vie. De même, vous affirmez que votre tante aurait contacté un avocat pour défendre vos intérêts en justice suite à votre libération provisoire le 9 novembre 2011 (p.24 audition du 23 août 2012), or lorsque vous êtes interrogé plus en avant sur cette allégation, vous restez dans l'incapacité d'indiquer l'identité de l'avocat qui aurait été contacté pour vous défendre (ibid.), tout comme vous n'apportez aucun élément de preuve matériel permettant d'attester que vous auriez effectivement pris contact avec un avocat dans cette affaire (ibid.). Dans le même sens, vous alléguiez qu'une enquête à votre rencontre serait actuellement en cours (p.12 audition du 10 mai 2012), mais vous restez en défaut d'expliquer en quoi elle aurait consisté, vous limitant à dire que votre cas était en procédure (ibid.), sans fournir d'autres détails concrets à ce sujet.

Le Commissariat général estime incohérent le fait que vous ne sachiez nous fournir que des informations très restreintes par rapport aux suites judiciaires de votre affaire alors que vous êtes en Belgique depuis un an et que vous êtes en contact régulièrement avec des membres de votre famille qui travaillent pour le pouvoir en place (p.5 audition du 10 mai 2012 ; pp.2, 4, 10, 12 audition du 23 août 2012), alors qu'il s'agit d'éléments essentiels de votre crainte alléguée et de votre impossibilité alléguée de retourner en Guinée actuellement. Ces lacunes dans vos propos quant aux suites des problèmes qui vous seraient advenus et ce comportement pour le moins passif pour vous renseigner sur votre situation personnelle, alors que vous êtes éduqué, universitaire, polyglotte et ayant exercé plusieurs fonctions liées à la communication (p.4, 5 audition du 4 mai 2012 ; p.8 audition du 23 août 2012), que vous aviez donc la possibilité de vous renseigner et que de surcroît vous êtes en Belgique depuis une année et en contact avec des membres de votre famille, est particulièrement peu compréhensible venant d'une personne qui déclare craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Partant, l'ensemble de ces lacunes relevées dans vos dires ci-dessus ont convaincu le Commissariat général des problèmes de crédibilité dans votre récit et du manque de crédibilité de votre arrestation par vos autorités en raison de votre implication dans l'attentat du 19 juillet 2011 contre le président Alpha Condé ; votre détention consécutive à ladite arrestation ne peut pas être tenue pour crédible non plus.

D'autres incohérences apparaissent entre votre récit d'asile et les informations objectives dont dispose le CGRA ; incohérences qui renforcent le manque de crédibilité de votre arrestation et de votre incarcération par les autorités guinéennes en raison de votre implication dans l'attentat du 19 juillet 2011 contre le chef de l'Etat guinéen. En effet, vous avez déclaré que suite à votre arrestation le 21 juillet 2011, vous auriez été détenu à la gendarmerie de l'escadron mobile numéro 3 de Hamdallaye, détention au cours de laquelle les gendarmes vous auraient interrogé à plusieurs reprises sur votre implication dans l'attentat du 19 juillet 2011 (pp.9-10, 13 audition du 10 mai 2012 ; pp.18-25 audition du

23 août 2012). Et de préciser qu'au bout de 82 jours d'incarcération à Hamdallaye, les gendarmes de l'escadron mobile numéro 2 de Matam vous auraient transféré à la prison civile de Fria où vous auriez été enfermé jusqu'au 9 novembre 2011 (ibid). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (Cfr. Document de réponse CEDOCA du 19 mars 2012, update 27 mars 2012, 26 octobre 2012), il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté et détenu à la gendarmerie de l'escadron mobile numéro 3 de Hamdallaye et à la prison civile de Fria dans les circonstances que vous décrivez. En effet, il ressort de ces informations objectives que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 sont passées, sans exception, par la commission mixte au PM3. Cette commission mixte d'enquête, composée de policiers et de gendarmes compétents, a été créée juste après l'attentat. Elle siège au PM3, l'escadron mobile de gendarmerie de Matam. Cette commission a fonctionné dès le lendemain de l'attaque, pendant plusieurs mois, au moins jusque fin de l'année 2011. Ainsi, dès qu'une personne était arrêtée dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011, elle était très rapidement conduite au PM3 pour être entendue par cette commission. Celle-ci décide ensuite de la libérer ou de la déferer au Procureur. Dès lors, compte tenu de ces informations objectives, il est invraisemblable que vous ayez été libéré sans avoir jamais été interrogé par cette commission mixte d'enquête au PM3, alors toutes les personnes interpellées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 sont passées, sans exception, par cette commission. En l'état, vos propos touchant aux conditions de votre détention et à votre libération dans cette affaire sont en totale contradiction avec les informations objectives à notre disposition. Dès lors, ces nombreux éléments relevés ci-dessus permettent de remettre en cause votre arrestation ainsi que votre détention dans le cadre de l'attaque du 19 juillet 2011.

En outre, au-delà de toutes les lacunes mentionnées et à supposer votre arrestation ainsi que votre incarcération consécutive établies, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre fuite de la Guinée se serait déroulée contredit la gravité des accusations qui pèsent sur vous. Ainsi, il ressort de vos propos que vous auriez quitté votre pays par avion en direction de la Belgique sans rencontrer aucun problème à la douane guinéenne, muni en outre de passeports dont vous dites ne pas avoir vérifié le contenu (p.11 audition du 10 mai 2012 ; pp.3, 15, 16 audition du 23 août 2012). Compte tenu de la gravité des faits qui vous sont reprochés par les autorités guinéennes, le Commissariat général ne s'explique pas que vous ayez pu fuir « (...) sans aucune difficulté » (p.11 audition du 10 mai 2012) malgré l'importance de votre chef d'accusation, -complicité dans la tentative d'assassinat sur la personne du chef de l'Etat (pp.15, 16 audition du 23 août 2012). Confronté à ce constat, vous vous limitez à dire que vous ne seriez pas une personne extraordinaire et que le voyage se serait organisé à votre insu (pp.15, 16, 27 audition du 23 août 2012). Ces réponses ne sont pas cohérentes vu la gravité des accusations contre vous.

Ma conviction quant à l'absence d'une crainte fondée dans votre chef est renforcée par le fait que vous ne fournissez aucun renseignement sur les recherches qui ont été ou seraient toujours actuellement menées à votre rencontre (pp.5, 6 audition du 10 mai 2012 ; pp.14, 15 audition du 23 août 2012). Ainsi, interrogé sur votre situation actuelle, hormis de dire que votre tante vous aurait appris que des gendarmes habillés en civil vous auraient recherché à votre domicile en avril et en juin 2012, vous n'avez pu donner aucune information concrète sur votre situation personnelle, de sorte que vos propos selon lesquels les autorités de votre pays seraient actuellement à votre recherche ne trouvent pas de fondement dans la réalité. Par ailleurs, vous reconnaissez ne pas savoir si un mandat d'arrêt international aurait été lancé contre vous ou si un avis de recherche aurait été diffusé dans les médias (radio, télévision) à votre rencontre et vous ne fournissez aucune pièce permettant d'établir la réalité des recherches dont vous dites faire l'objet en Guinée (pp.15 audition du 23 août 2012). Vous n'apportez ainsi aucun élément pertinent permettant de considérer ces recherches comme établies ni que vous soyez actuellement une cible privilégiée pour les autorités de votre pays. En outre, au vu de la gravité des accusations contre vous – avoir participé à un attentat contre le président guinéen en fonction -, il est plus qu'incompréhensible que les autorités guinéennes ne fassent pas montre de plus de proactivité dans leurs recherches à votre rencontre et ne mettent pas tout en oeuvre pour vous retrouver. Ce manque de proactivité dans leur chef renforce l'absence de crédibilité de vos propos.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire en la réalité des faits qui vous seraient arrivés à partir du 19 juillet 2011. Partant, la crainte que vous invoquez découlant de ces faits n'est pas crédible. Pour conclure, notons que vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (p.11 audition du 10 mai 2012).

Egalement, alors que vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 17 novembre 2011, soit une semaine après votre libération d'une détention de 82 plus 30 jours durant laquelle vous

auriez quotidiennement été maltraité et régulièrement torturé, vous n'apportez aucun élément matériel et concret (document, attestation ou autre) permettant d'établir ou d'appuyer les éventuelles séquelles subséquentes à ces maltraitements et tortures alléguées. En effet, les deux seuls documents médicaux que vous déposez sont datés de janvier 2012 et relatifs à une radiographie de votre épaule (cfr. Document). Or, ces deux documents ne font état que du fait que vous avez souffert d'une disjonction acromio-claviculaire droite (cfr. document), sans aucune mention de l'origine de cette disjonction ni les circonstances dans lesquelles elle se serait produite.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, au-delà de tous les arguments mentionnés ci-dessus, le Commissariat général remet également en cause vos déclarations relatives à votre composition de famille - veuf - telle que vous la présentez aux instances d'asile belges, déclarations qui achèvent de croire en l'authenticité de vos propos avancés dans votre récit d'asile. En effet, alors que vous prétendez que votre épouse est décédée en avril 2011, une femme ayant la même identité qu'elle (« Aminata Toure »), les mêmes date et lieu de naissance, la même nationalité ainsi qu'une composition de famille similaire à celle que vous avez communiquée pour votre épouse (pp.2-4 audition du 10 mai 2012 ; p.5 audition du 23 août 2012) a introduit une demande d'asile près des autorités belges à la même date que vous, le 17 novembre 2011 en l'occurrence. Questionné à ce sujet, vous maintenez vos déclarations et prétendez tout d'abord ne pas connaître cette femme que l'officier de protection vous montre sur une photographie (p.14 audition du 10 mai 2012) avant de spécifier qu'il s'agit de la jumelle de votre épouse (pp.5-6 audition du 23 août 2012), information que vous n'avez pas fournie antérieurement car la question ne vous aurait pas été posée (p.6 audition du 23 août 2012). Cependant, il apparaît pour le moins invraisemblable et incohérent d'une part que vous n'ayez jamais parlé de l'existence d'une soeur jumelle de votre épouse alors que diverses questions vous ont été posées et d'autre part, que vous n'ayez pas reconnu la jumelle de votre épouse lorsque l'officier de protection vous a montré sa photo (p.14 audition du 10 mai 2012). Ce constat permet clairement au Commissariat général de ne pas tenir pour établies vos déclarations selon lesquelles votre épouse serait décédée comme vous le prétendez. Il ressort de ce qui précède une attitude de votre part plus que déroutante voire une volonté manifeste de tromper les instances d'asile belges. Le certificat de décès et la déclaration de décès au nom de Aminata Benth Touré que vous déposez ne peuvent restaurer la crédibilité de vos propos relatifs à votre épouse. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cfr. documents versés dans la farde bleue) que l'authenticité des documents en Guinée est sujette à caution. Les documents qui sont tout simplement faux circulent en très grand nombre dans le pays. Beaucoup d'officines sont spécialisées dans ce commerce dans la capitale. De l'avis des avocats, policiers, magistrats et diplomates rencontrés, tous les cachets, toutes les signatures et tous les en-têtes peuvent être reproduits. Le phénomène est si important que certains estiment la proportion des faux documents en circulation, toutes catégories confondues, à près de 90 pour cent. Dans le cas en l'espèce, il ressort que le certificat de décès au nom de Touré Aminata Benth délivré par l'hôpital Ignace Deen que vous remettez pour attester de la mort de votre épouse est un faux (cfr. Document). Partant, aucune valeur probante ne peut être accordée aux documents susmentionnés. En outre, relevons qu'aucun de ces deux documents n'est délivré par les autorités guinéennes.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En premier lieu, les trois documents relatifs à l'attentat perpétré contre le Président guinéen le 19 juillet 2011 provenant de « koaci.com » et « mediafrique.com », l'article tiré de « africaguinee.com » concernant le décès d'un dénommé Thierno Soufiana Diallo dans le cadre de cette affaire, l'article de presse relatif à une étude du phénomène tortionnaire en Guinée tiré de « guineenews.org », l'article d'Amnesty International concernant les arrestations arbitraires en Guinée, ces documents ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions en cas de retour, puisqu'ils ne vous concernent pas car votre nom n'y est nullement mentionné et qu'ils ne relatent en rien les événements dont vous déclarez avoir été victime, lesquels ont été remis en cause à suffisance ci-dessus. Relevons par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son

pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Ensuite, les articles de presse relatifs à [M. K.] (votre fille adoptive) et le séjour de six athlètes guinéens en Côte d'Ivoire, les courriels que vous avez échangés avec [J. P.] concernant l'admission de [M. K.] dans un club d'athlétisme en Belgique, l'article de presse concernant le séjour de « [C. I. B.] » (vous en l'occurrence) en Malaisie, les deux documents concernant votre fonction de recruteur pour « Seg International BHD », les documents concernant votre scolarité dans deux universités de Conakry, les cinq documents relatifs à votre scolarité en Malaisie, les deux brochures de « Paroles de Résid'Ans », l'attestation de votre participation à la formation « Arcada » de la Croix-Rouge de Belgique : ces différents documents ne présentent pas de lien avec les faits invoqués et ne changent pas le sens de la présente décision. Vous fournissez également trois documents relatifs à des transferts d'argent effectués via « Western Union », « OCBC Bank » et « CIMB Bank », un document de « DHL » ainsi que trois factures concernant votre hébergement à « la petite côte » à Dakar au Sénégal, documents qui n'apportent aucun élément pertinent susceptible d'étayer vos déclarations et d'en rétablir la crédibilité. Quant aux six photographies sur lesquelles vous posez, elles ne permettent de rien attester. Enfin, en dates du 28 août et du 6 septembre 2012, vous avez fait parvenir les copies de la carte d'identité guinéenne au nom d' « [A. B. T.] » (votre épouse). Celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à votre composition de famille. En conclusion, aucun de ces documents n'est de nature à inverser le sens de la présente décision.

Pour le reste, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Nouveaux documents

3.1 A l'appui de sa requête la partie requérante joint plusieurs documents à savoir, deux articles Internet ainsi qu'un accusé de réception des pièces déposées à l'Office des étrangers.

3.2 A l'audience du 7 mai 2013, la partie requérante dépose plusieurs documents à savoir, un document produit en original émanant de l'ambassade de Guinée en Malaisie adressé à l'association des étudiants de Guinée en Malaisie, une copie d'un avis de recherche, un courrier émanant de Me Diallo adressé au directeur général de DHL Guinée-Conakry ainsi qu'un bordereau d'envoi d'un courrier par DHL et quatre photographies.

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant la juridiction, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil estime ainsi que ces documents satisfont aux conditions légales visées à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013. Il décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Le Conseil observe que les documents déposés à l'audience par la partie requérante dont notamment un document produit en original émanant de l'ambassade de Guinée en Malaisie adressé à l'association des étudiants de Guinée en Malaisie ainsi que la copie d'un avis de recherche visent nommément le requérant et contiennent l'information selon laquelle ce dernier est impliqué dans l'attentat contre le chef de l'Etat. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur le bienfondé de la crainte du requérant en ayant en sa possession tous les éléments du dossier dans la mesure où ces documents sont parvenus à l'audience. Il y a donc lieu,

afin que les droits de la défense soient préservés, de laisser à la partie défenderesse l'occasion d'examiner ceux-ci et de se prononcer notamment sur leur authenticité.

Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96). En effet, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. La présente procédure étant écrite, il ne lui est notamment pas possible de procéder lui-même à une nouvelle audition du requérant.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les deux parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées au point 4.5 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN